

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE

en faveur de la Société d'Economie Mixte Locale Maison de l'Alsace à Paris

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG 2016-3-2-3 du 24 juin 2016 relative à la Maison de l'Alsace à Paris,
- VU la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à COLMAR, 100, avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte Locale Maison de l'Alsace à PARIS, au capital de 90 000 €, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc - Hôtel du Département - 67000 STRASBOURG, représentée par M. Eric STRAUMANN, commissaire à la liquidation désigné à cet effet par décision de l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire de la société en date du 27 juin 2016,

ci-après désignée par les termes « SEMLMAP » ou « société »

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire de la SEML MAP a décidé, le 27 juin 2016, de procéder à la dissolution anticipée de la société. Elle a désigné Monsieur Eric STRAUMANN en qualité de commissaire à la liquidation de la société. L'activité de la SEML MAP s'est arrêtée au 15 octobre 2016.

Compte tenu du retard lié à la fin des travaux, la SEML MAP a continué à rémunérer cinq salariés et a poursuivi une activité réduite. Ainsi, les charges, notamment de personnel et le règlement de la fermeture de l'établissement, ont généré des charges complémentaires sans pour autant générer les recettes permettant de les couvrir.

Il découle un besoin de financement de 140 000 € pour permettre à la SEML MAP d'arrêter ses comptes au 31 décembre 2016. Cette somme sera financée à parité entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'allouer à la SEMLMAPune subvention exceptionnelle lui permettant d'arrêter ses comptes au 31 décembre 2016 avec cessation définitive de son activité et procéder à sa liquidation amiable.

Article 2 : Durée de la conventionet durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des obligations liées à la convention.

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, larègle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

II - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente conventionet sous la condition expresse que la SEML MAP en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement exceptionnelle àla SEMLMAP de 70 000 €pour les dépenses afférentes à la clôture des comptes, à parité avec le Département du Bas-Rhin.

La SEML MAPs'engage à adresser le solde définitif de liquidation au Départementdans les 15 jours qui suivront son établissement.

Si, au vu de ce document, les dépenses réelles engagées par la SEMLMAPpour procéder aurèglement des dépenses rendues nécessaires pour permettre la dissolution de la SEML MAPet l'apurement de ses dettes sont inférieures à 140 000 €, la subvention versée par leDépartement sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Présidentdu Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à la présenteconvention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié au liquidateur de la société par courrier. La société devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par le Département.

En revanche, si, au vu du solde définitif de liquidation ou de tout autre document utile, les dépenses réelles à engager ou engagées par les liquidateurs sont supérieures à 140 000 € et excèdent les disponibilités financières de la SEML MAP, les parties conviennent de se rapprocher en vue de déterminer la solution à apporter à cette difficulté.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de la SEMLMAP selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 17206 00070 63036981071 - 50 selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte de 50000 € dès signature de la présente convention,
- versement du solde en fin d'exercice sur présentation d'un arrêté définitif des comptes de clôture.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

III - ENGAGEMENTS DE LA SEML MAP

Article 5 : Engagements de la SEMLMAP

La SEML MAP s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires.

La SEML MAP s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos.

Article 6 : Utilisation de la subvention

La SEMLMAP s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien la liquidation spécifiée dans l'article 1^{er} précité.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

La SEMLMAP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la SEMLMAP et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, la SEMLMAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services du Département de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV - DIVERS

Article 9 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la société sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la société et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la SEMLMAP de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la SEMLMAP s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à COLMAR, le

Pour la Société d'Economie Mixte Locale
Maison de l'Alsace à Paris
Le Commissaire à la liquidation

Pour le Département
Le Vice-Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Eric STRAUMANN

Rémy WITH